

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

easyinvest1.fr

Demande n° FR-2024-03803



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EasyInvest1

Le Titulaire du nom de domaine : La société EASYINVEST

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : easyinvest1.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 septembre 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 septembre 2024

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 février 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de, Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 mars 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<easyinvest1.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« Nous, Dennemeyer & Associates S.A., vous contactons en tant que représentants de la société EasyInvest1, domiciliée au 4 Rue de Montservon Zac des Tulipes Nord-Bâtiment 1 95500 Gonesse (voir Annexe 1 – Pouvoir autorisant la société Dennemeyer & Associates à représenter les intérêts du Requérant et à déposer la présente Plainte Syreli).

La présente plainte est fondée sur l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques, qui dispose que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le Requérant, la société EasyInvest1, dont le siège social est situé au 4 Rue de Montservon Zac des Tulipes Nord-Bâtiment 1 95500 Gonesse (cf. Annexe 2 – Extrait Kbis de EasyInvest1), entend contester par la présente Plainte l'enregistrement du nom de nom de domaine sur la base de ces dispositions, dont il estime les conditions remplies.

I. Rappel des faits

A. Présentation du Requérant

Le Requérant, EasyInvest1, est une société de droit français, spécialisée dans l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères. La société EasyInvest1 a été créé le 23 novembre 2017 et est domicilié, tel que mentionné ci-dessus, au 4 Rue de Montservon Zac des Tulipes Nord-Bâtiment 1, 95500 Gonesse.

B. Objet du Litige

Le nom de domaine litigieux est <easyinvest1.fr>. La consultation de la fiche Whois (voir Annexe 3 – Fiche Whois exportée en date du 12 février 2024) permet de constater que le nom de domaine a été réservé le 21 septembre 2023 au nom d'une société, prétendument dénommée « EASYINVEST », et qui serait domiciliée au 4 Rue Montservon 75009 Paris. Une recherche sur Infogreffe, parmi les sociétés actives, permet de constater que cette société n'existe pas (voir Annexe 4) et que le titulaire a communiqué au bureau d'enregistrement de fausses informations à son sujet. De plus, le titulaire ne se limite pas à fournir de fausses informations, puisqu'il a récupéré et a communiqué à son bureau d'enregistrement les informations relatives au Requérant, à savoir sa dénomination sociale « EASYINVEST » (en retirant uniquement le chiffre 1) ainsi que son adresse « 4 Rue Montservon ». En outre, le nom de domaine litigieux semble renvoyer les Internautes vers un site Internet qui leur permet de gérer leurs investissements en ligne : [Capture d'écran]

## II. Application du droit et du Code des Postes et des communications électroniques

En vertu des articles L 45-2 et L 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, le Requéran doit remplir les conditions suivantes ;

- Justifier d'un intérêt à agir ;
- Démontrer une atteinte à ses droits
- Démontrer l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire,

Le Requéran estime que les conditions énoncées ci-dessus sont dument remplies et fait valoir les arguments suivants :

### A. Eu égard au Requéran

- L'intérêt à agir du Requéran

Le Requéran est habilité à agir dans le cadre de la présente procédure, afin d'obtenir que le nom de domaine litigieux lui soit transféré. En l'espèce, le Requéran se réfère à l'Annexe 2 afin de justifier de ses droits antérieurs sur la dénomination sociale EASYINVEST1. Comme susmentionné, le Requéran est également domicilié au [adresse]. Le nom de domaine litigieux est identique à la dénomination sociale du Requéran EASYINVEST1 et le titulaire a de plus utilisé une partie de son adresse. Au vu de ces éléments, le Requéran justifie d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

- L'atteinte aux droits du Requéran

Le nom de domaine litigieux est identique à la dénomination sociale du Requéran, du fait de la reproduction intégrale de la dénomination EASYINVEST1 au sein du nom de domaine. La dénomination sociale et le nom commercial d'une société sont notamment protégés par le Code du Commerce ainsi que le Code de la Propriété Intellectuelle. En effet, il peut s'agir en l'espèce d'une atteinte sanctionnée sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun.

Aussi, l'enregistrement du nom de domaine litigieux pourrait correspondre à un acte d'escroquerie punit par le Code Pénal (du fait de l'usurpation d'identité de la société Requéran). Le titulaire du nom de domaine litigieux par son comportement et ses agissements parasites semblent tirer ainsi profit de la dénomination sociale du Requéran, et porte ainsi atteinte à ses droits. De plus, il est important de préciser que le Requéran a eu connaissance de ce nom de domaine litigieux suite à une notification reçue de l'Autorité des Marchés Financiers, datée du 22 janvier 2024, en lien avec l'activité exercée sur le site Internet litigieux. En effet, l'AMF a également été trompée par les informations Whols lié au nom de domaine litigieux et pensait que le Titulaire était le Requéran, d'où la lettre adressée au Requéran et au non au véritable Titulaire. Ainsi, l'atteinte aux droits de la personnalité du Requéran est avérée en ce qu'elle crée une confusion au sein des Internautes ainsi que les Autorités françaises, et en ce que le Requéran aurait pu être sanctionné sur base de l'activité exercée par le Titulaire via ce nom de domaine (voir Annexe 5 – Courrier reçu par l'AMF).

### B. Eu égard au titulaire du nom de domaine litigieux

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime ni d'aucun droit sur le nom de domaine <easyinvest1.fr>. En effet, suite aux recherches effectuées dans la base de données TMView, aucun résultat n'est venu démontrer que le Titulaire bénéficiait de droit sur la dénomination litigieuse. Cf. Annexe 6 – Rapport de recherche TMView sur base du nom «

EASYINVEST » et « [Prénom NOM] », informations du Titulaire telles que mentionnées dans le Whois. De plus, l'Annexe 4 confirme qu'aucune société n'existe sous le nom de EASYINVEST

Le Titulaire n'a reçu aucune autorisation de la part du Requéranant d'utiliser ce nom de domaine ou de l'enregistrer. Aussi, au vu des éléments mentionnés au point A., il est évident que le Titulaire n'utilise pas le nom de domaine litigieux de bonne foi. En effet, le nom de domaine ne fait pas l'objet d'une exploitation normale, puisqu'il a été détecté par l'Autorité des Marchés financiers comme étant passible de sanction par sa Commission. De plus, le Titulaire utilise le nom de domaine contesté dans l'unique but de tirer profit de la dénomination sociale du Requéranant et de tromper les Internaute sur l'origine des activités rendues sur ce site Internet. D'autant plus que ces activités sont répréhensibles par l'AMF. Ainsi, les circonstances de l'espèce démontrent que l'exploitation du nom de domaine n'est pas légitime car le Titulaire a manifestement pour objectif de tirer profit de la dénomination sociale de la Requéranante existante sous la dénomination sociale EasyInvest1.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Comme constaté précédemment, le nom de domaine a été réservé au nom d'une société inexistante, en utilisant la dénomination sociale du Requéranant et une adresse quasiment identique au Requéranant. De plus, le nom de domaine renvoie vers un site Internet qui permet de gérer des investissements en ligne, et certainement récupérer des fonds de la part des Internaute (voir capture d'écran page 2) et qui a fait l'objet d'une détection et notification par l'AMF.

Ces démarches témoignent de la volonté d'usurper l'identité du Requéranant afin de rassurer l'Internaute qui pensera à tort être actuellement sur le site Internet de la société du Requéranant EasyInvest1. Etant donné cette utilisation du nom de domaine, force est de constater que le Titulaire a intentionnellement tenté d'utiliser la dénomination sociale EASYINVEST1 pour diriger les internautes vers sa page Internet et ce dans l'unique but d'en tirer un profit. Par ailleurs, le choix de « easyinvest1.fr » comme nom de domaine ne saurait être purement fortuit, puisque celui-ci est identique à la dénomination sociale du Requéranant, incluant les termes EASYINVEST (sans séparation) et le chiffre 1 à la fin. Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la société EASYINVEST1 au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, ce qui est notamment démontré par les résultats d'une recherche effectuée sur Google avec le mot clef « Easyinvest1 » (voir Annexe 7).

Enfin, le Titulaire en plus de reproduire la dénomination sociale du Requéranant au sein du nom de domaine litigieux, a également repris cette dénomination sociale et son adresse au sein des informations disponibles sur le Whois, ce qui, encore une fois, ne peut que confirmer que le Titulaire avait connaissance de la société du Requéranant. De plus, il a été constaté qu'en plus de toutes ces fausses informations, le numéro de téléphone communiqué sur le Whois, à savoir [numéro de téléphone] semble être un faux également, puisque celui-ci ne fonctionne pas. Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Requéranant estimant les conditions réunies, sollicite la transmission à son profit du nom de domaine « easyinvest1.fr ».

#### Liste des Annexes

Annexe 1 – Pouvoir autorisant la société Dennemeyer & Associates

Annexe 2 – Extrait Kbis de EasyInvest1

Annexe 3 – Fiche Whois du nom de domaine en date du 12 février 2024

Annexe 4 – Recherche sur Infogreffe.com sur « EASYINVEST »

Annexe 5 – Courrier reçu par l'AMF

Annexe 6 – Recherches effectuées sur TmView

Annexe 7 – Recherche effectuée sur Google sur le nom « Easyinvest1 »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait kbis (*annexe 2*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <easyinvest1.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la S.A.S EasyInvest1, immatriculée le 23 novembre 2017 sous le numéro 833 525 405 au R.C.S. de Pontoise.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <easyinvest1.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la S.A.S EasyInvest1 immatriculée le 23 novembre 2017.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société EasyInvest1 se présente comme une société de droit français, spécialisée dans l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- Les informations de la base Whois du nom de domaine <easyinvest1.fr> démontrent que le 12 février 2024 (*annexe 3*) :

- Le nom de domaine est enregistré par une société identifiée sous le nom « EASYINVEST » ; Cette dénomination présente une similitude notable avec celle du Requérant, étant donné que seul le chiffre 1 à la fin n'est pas reproduit ;
  - L'adresse de contact du Titulaire correspond à celle indiquée comme étant au « 4 Rue Montservon 75009 Paris » ; Cette adresse reprend partiellement la rue où est situé le siège social du Requérant ;
- Le Requérant indique que le Titulaire :
  - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <easyinvest1.fr> ;
  - N'est pas en lien avec lui ;
- Les résultats de la recherche effectuée dans la base de données Infogreffe concernant la dénomination sociale « EasyInvest » indiquent qu'aucune société portant ce nom n'est enregistrée dans le 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris (*annexe 5*) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base TMview sur le terme « EASYINVEST » ne permettent pas d'identifier de marques portant ce nom ni appartenant au contact administratif du nom de domaine <easyinvest1.fr> (*annexe 6*) ;
- Les résultats issus des recherches menées sur le moteur de recherche Google, portant sur le terme « easyinvest 1 » démontrent que (*annexe 7*) :
  - Le premier résultat de la recherche renvoie au nom de domaine <easyinvest1.fr> et au site web, <https://login.easyinvest1.fr> ;
  - Les autres résultats de la recherche sont tous en lien avec le Requérant ;
- Le nom de domaine <easyinvest1.fr> est la reprise à l'identique de la dénomination sociale du Requérant, la S.A.S EasyInvest1 immatriculée le 23 novembre 2017 ;
- Le 22 janvier 2024, le Requérant a reçu une notification de l'Autorité des Marchés Financiers, en lien avec l'activité exercée sur la plateforme login.easyinvest1.fr démontrant que (*annexe 5*) :
  - Un risque de confusion manifeste entre le Requérant et le Titulaire est établi, étant donné que l'autorité française a erronément adressé son courrier au Requérant au lieu du Titulaire ;
  - Le Titulaire exerce une activité réglementée susceptible de donner lieu à des sanctions légales en utilisant le nom du Requérant ;
- Au regard des éléments fournis par le Requérant, il apparaît que le nom de domaine <easyinvest1.fr> renvoie vers un site internet qui permet aux internautes de gérer leurs investissements en ligne.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <easyinvest1.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <easyinvest1.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <easyinvest1.fr> au profit du Requérant, la société EasyInvest1.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 05 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

